

# RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

## Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

■ Séance du 28 Juin 2018

174

**DEA 006-28/06/18 CM**

**■ Cession des actions détenues par la Ville de Marseille au sein de la Société du Canal de Provence à la Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**MET 18/7309/CM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Société du Canal de Provence (SCP) est une Société d'Aménagement Régional (SAR) créée en 1959, qui est investie d'une mission générale pour l'aménagement hydraulique de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Sa concession principale, conclue avec l'État jusqu'en 2038 a fait l'objet d'un transfert à la Région en 2009 à la faveur d'une possibilité offerte par la Loi de décentralisation de 2004. Ceci fut acté après accord de tous les actionnaires, le Conseil Régional est donc à ce jour autorité concédante principale de cette Société.

La Ville de Marseille y est actionnaire historique à hauteur de 18,239 % et dispose de droit de vote au sein de son Conseil d'Administration. Cependant, alors qu'elle était jusqu'en 2001 compétente en matière d'eau potable sur son territoire, le transfert de cette compétence à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, puis à la Métropole Aix-Marseille-Provence en 2016, conjugué au remboursement en 2009 des avances qui avaient été antérieurement consenties à la SCP par la Ville de Marseille, minimisent l'enjeu stratégique pour la Ville de Marseille du maintien en son nom propre de cet actionariat.

Par contre, la Métropole Aix-Marseille-Provence, désormais compétente en matière d'eau potable, est pour sa part fortement intéressée. Un rapprochement a donc eu lieu en vue d'une cession des parts de la Ville de Marseille à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Une évaluation à la valeur nominale de l'actionariat a permis de fixer, en accord avec le cessionnaire, le prix de vente des 45 019 actions de la Ville à 686 090,00 € (soit 15,24 € l'action).

Aucun droit de préférence ni aucun agrément préalable du cessionnaire n'étant prévus dans les statuts pour les actions détenues par les collectivités locales, cette vente n'est soumise à aucune formalité spécifique. Elle emportera suppression des deux sièges d'administrateur et du siège de censeur de la Ville de Marseille au sein du Conseil d'Administration et transfert de ces sièges au nouvel actionnaire, permettant ainsi à la Métropole d'être directement impliquée dans la gestion de la ressource en eau de son territoire.

A cet effet, il revient donc au Conseil de Métropole de désigner les deux membres administrateurs et un membre censeur, sur proposition du Président de la Métropole.

Enfin, il convient également de désigner le représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'assemblée générale des actionnaires de la société du Canal de Provence

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1522-1 ;
- Le Code Général des Impôts et notamment son article 1042-II ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'information au Conseil de Territoire Marseille Provence du 26 juin 2018.

#### **Oùï le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que la Ville de Marseille cède à la Métropole Aix-Marseille-Provence 45019 actions de la Société du Canal de Provence moyennant le prix global de 686 090,00 Euros,
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'eau potable sur son territoire.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la cession par la Ville de Marseille à la Métropole Aix-Marseille-Provence de 45 019 actions de la Société du Canal de Provence moyennant le prix global de 686 090,00 €.

**Article 2 :**

Sont désignés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- en tant qu'administrateur-représentant permanent :
  - °Monsieur Roland Giberti
  - °Monsieur Joël Mancel
- en tant que censeur :
  - °Madame Carine Roger
- au sein de l'assemblée générale des actionnaires :
  - °Monsieur Roland Giberti

**Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer les documents et actes relatifs à cette cession.

**Article 4 :**

La recette correspondante sera constatée sur le budget principal Métropole, en 261 Titres de participation et en 266 Autres formes de participation.